

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-BASE-30-30-30-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 03/08/2016

### **BNC - Base d'imposition - Plus-values ou moins-values - Modalités d'imposition - Exonérations - Reports ou sursis d'imposition**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

BNC - Bénéfices non commerciaux

Base d'imposition

Titre 3 : Plus-values et moins-values

Chapitre 3 : Modalités d'imposition

Section 3 : Exonérations

Sous-section 2 : Reports ou sursis d'imposition

#### **Sommaire :**

I. Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

II. Transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession

## **I. Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle**

**1**

Depuis le 1er janvier 2004, l'article 41 du code général des impôts (CGI) prévoit, pour les exploitants soumis au régime de la déclaration contrôlée, un report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion des transmissions à titre gratuit de leur entreprise individuelle.

**10**

En application des dispositions du II de l'article 41 du CGI, les plus-values ainsi reportées deviennent définitivement exonérées lorsque l'activité est poursuivie par l'un des bénéficiaires pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission.

## **II. Transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession**

### **20**

Le [II de l'article 151 nonies du CGI](#) institue, sous certaines conditions, un report d'imposition des plus-values constatées en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits ou parts d'une société dont les bénéfices sont, en application des [articles 8 du CGI](#) et [8 ter du CGI](#), soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux (ou bénéfices non commerciaux).

### **30**

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit visée, cette plus-value en report est définitivement exonérée.

### **40**

Ces deux mécanismes de report et d'exonération sont développés en détail au [BOI-BIC-PVMV](#) et suivants.